

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU VAL HEUREUX

6 rue de la Vicogne
80 750 CANDAS

Références : DDPP80 2025 01664
LRAR : 1A 209 587 8393
Code AIOT : 0058000288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EARL DU VAL HEUREUX implanté 6 rue de la Vicogne 80 750 CANDAS. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU VAL HEUREUX
- 6 rue de la Vicogne 80 750 CANDAS
- Code AIOT : 0058000288
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'installation est un élevage porcin comprenant deux bâtiments d'élevage, une réserve incendie, une fosse semi-enterrée couverte de stockage des effluents d'élevage et une aire de lavage pour le matériel agricole.

L'activité d'élevage porcin a cessé depuis septembre 2023. Les bâtiments sont vides et les équipements sont démontés au jour de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Epandage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2002, article 16	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation d'activité de l'élevage porcin n'a pas été effectuée. La situation administrative de l'EARL DU VAL HEUREUX est donc à régulariser.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2022 sont désormais inadéquates. La levée de la mise en demeure sera donc proposée à M.le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non réalisé.

Arrêt de l'activité d'élevage porcin.

Les bâtiments sont vides et les équipements sont démontés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Non réalisé.

Arrêt de l'activité d'élevage porcin.

Les bâtiments sont vides et les équipements sont démontés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2002, article 16

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :
Les effluents et fumiers provenant de l'exploitation de l'élevage porcin ainsi que des élevages bovins et équins sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une superficie de 242 hectares au minimum. (...)
Constats :
Non réalisé.
Arrêt de l'activité d'élevage porcin.
Les bâtiments sont vides et les équipements sont démontés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée :
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats :
Absence de déclaration de cessation d'activité de l'élevage porcin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser la notification et les démarches administratives afférentes à la cessation d'activité de l'élevage porcin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

